



Arrêt

n° 105 149 du 17 juin 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.- M. KAREMERA loco Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique éton.

Vous êtes célibataire et père de trois enfants. Vous êtes originaire de la ville de Yaoundé où vous êtes champion du Cameroun en titre de tennis de table.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Les 7 et 12 janvier 2012, alors que vous suivez une formation à l'université sportive de Shanghai, vos enfants manquent de peu d'être enlevés par des inconnus. A chaque fois, l'intervention d'un adulte

permet d'éviter le pire. Vous décidez alors d'interrompre votre formation et de revenir auprès de votre famille le 16 janvier 2012.

Le 19 janvier 2012 vers 22h, alors que vous rentrez à votre domicile, vous êtes agressé par deux motards qui vous volent votre téléphone et votre argent. Vous parvenez finalement à vous enfuir sain et sauf grâce à l'aide d'un automobiliste.

Le 20 avril 2012 vers 23h, trois hommes s'introduisent chez vous en vous menaçant, ainsi que votre famille, avec des armes à feu. Ils réclament des documents vous appartenant. Vous supposez qu'il s'agit de vos titres fonciers et vous leur expliquez qu'ils sont chez votre père. Finalement, votre réponse les fait partir de chez vous.

Vous supposez que ces différentes agressions sont l'oeuvre des mêmes personnes, à savoir les membres de la famille [O.], des voisins de votre père, avec qui il a connu de nombreux litiges fonciers depuis 1981.

Vous décidez, en concertation avec votre père, de quitter le Cameroun.

Le 22 mai 2012, muni de faux documents, vous quittez votre pays en avion pour la Belgique, où vous arrivez le lendemain.

Le 25 mai 2012, vous introduisez une demande d'asile.

Votre demande d'asile se solde par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 2 juillet 2012. Vous estimez qu'il est inutile d'introduire devant le Conseil du contentieux des étrangers un recours contre cette décision durant la période prescrite par la loi vu que vous n'avez pas de documents pouvant prouver vos propos contestés dans cette décision de refus. Entre-temps, deux membres de la famille [O.] demandent à votre mère où vous vous trouvez. Votre soeur vous envoie ensuite quelques documents. Vous introduisez alors une seconde demande d'asile le 14 août 2012. A l'occasion de cette nouvelle demande, vous maintenez les faits invoqués lors de votre première demande d'asile et vous déposez la copie de votre déclaration à la police suite aux événements du 19 janvier 2012, une photo du pantalon que vous portiez à ce moment, une photo de votre porte d'entrée et divers diplômes ou attestations déchiquetés.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour rappel, la décision de refus prise par le Commissariat général dans le cadre de votre première procédure était fondée sur trois motifs principaux, à savoir le manque de crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande en raison de la présence de plusieurs invraisemblances importantes dans votre récit, le caractère étranger de votre demande qui ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'absence du moindre élément de preuve susceptible d'attester les faits que vous invoquez. Le fait que vous n'ayez pas estimé nécessaire d'introduire un recours contre cette décision renforce le Commissaire général dans sa conviction du caractère bien-fondé de celle-ci.

Ensuite, le Commissariat général considère que les nouveaux éléments que vous présentez devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision de refus prise dans le cadre de votre première requête eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

Ainsi, la copie de la lettre manuscrite que vous présentez comme la déclaration que vous avez faite à la police suite à votre agression du 19 janvier 2012 ne peut se voir accorder une quelconque crédibilité. Tout d'abord, votre nom est inscrit tant dans l'en-tête que dans la signature mais vous affirmez que ce

n'est pas vous qui avez écrit ce document (rapport d'audition, p. 4). Dès lors, son auteur n'est pas identifié, il est même anonyme. Ce document peut donc avoir été rédigé par n'importe qui et rien ne garantit sa fiabilité. Quoi qu'il en soit, il n'est pas plausible que la police camerounaise utilise des simples lettres, sans aucune marque officielle, pour faire office de déclaration d'un particulier suite à une agression. Qui plus est, ce document indique que vos agresseurs vous ont poursuivi jusqu'à votre domicile et ont cassé la porte avec l'intention d'entrer chez vous. Néanmoins, lors de votre première demande d'asile, vous affirmez que ces agresseurs se sont enfuis et que vous êtes ensuite rentré chez vous, sans les revoir le même jour (rapport d'audition du 25 juin 2012, p. 10 et 11). Cette contradiction finit d'épuiser la crédibilité à accorder à ce document.

La photo d'une porte ainsi que celle d'un pantalon (rapport d'audition du 12 octobre 2012, p. 4) n'apportent aucun élément probant à vos déclarations. Rien ne permet en effet d'affirmer qu'il s'agisse de votre domicile ou de votre vêtement, ou encore que les dégâts qui ont été occasionnés à ces biens l'aient été dans les conditions que vous décrivez.

Enfin, les différents documents que vous apportés en lambeaux ne peuvent à leur tour appuyer vos déclarations. Rien ne permet de s'assurer qu'ils ont été déchiquetés par les personnes et dans le but que vous décrivez.

Le Commissariat général estime donc que si ces éléments avaient été produits lors de votre première demande d'asile, la décision prise dans votre dossier n'aurait pas été différente.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels que consignés dans le rapport relatant les propos qu'elle a tenus lors de son audition par la partie défenderesse.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend ce qui, dans une interprétation bienveillante, peut être lu comme un moyen unique de « (...) [l'] erreur d'appréciation, [de la] violation de l'article 1A de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, [et des] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (...) ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querrellée, elle demande de « (...) réformer la décision [querrellée] et [de] lui accorder le statut de réfugié (...), à titre subsidiaire, (...) [de] lui accorder le statut de protection subsidiaire (...), à titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision [querrellée] (...) ».

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose un article issu d'internet intitulé « Cameroun, Abus : Pour un lopin de terre, des policiers le torturent », non daté, ainsi qu'un document, présenté comme étant un rapport et référencé « Cameroonhrreportfrench.pdf. », non daté.

4.2. A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme

imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas qu'elle soit prise en compte, dans l'hypothèse où cette pièce est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que les documents concernés par les principes rappelés *supra* au point 4.2. visent manifestement à étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

5. Le cadre procédural

5.1. Le Conseil relève, d'emblée, que le présent recours porte sur une décision qui a été prise par la partie défenderesse en réponse à une nouvelle demande d'asile introduite par la partie requérante, après que la partie défenderesse ait pris, le 26 juin 2012, à l'égard d'une précédente demande d'asile de la partie requérante, une décision refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, qui n'a pas été entreprise de recours.

5.2. Au vu des rétroactes qui viennent d'être rappelés, il importe de souligner qu'une décision administrative, et partant la première décision prise envers la demande d'asile de la partie requérante, n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5).

Il convient de rappeler également que, lorsqu'il est saisi d'un recours en application de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce, sous réserve de la dérogation prévue par l'alinéa 3 de cette même disposition, une compétence de pleine juridiction dans le cadre de laquelle il peut confirmer, réformer ou, dans certains cas, annuler les décisions du Commissaire général et est, en raison de l'effet dévolutif du recours, saisi de l'ensemble des éléments du litige, qu'il soumet à un nouvel examen afin de se prononcer en fait et en droit, par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à ceux invoqués par la partie défenderesse.

Il s'ensuit que, dans le cadre du présent recours, l'examen du Conseil s'étend à l'ensemble des éléments du dossier administratif et des questions de fait et de droit qui y sont liées.

6. Discussion

6.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, la première décision prise par la partie défenderesse, le 26 juin 2012, reproche à la partie requérante diverses imprécisions dans ses déclarations portant sur des points essentiels de son récit, notamment son voisin, officier de police, qu'elle identifie comme étant à la base des difficultés qu'elle a rencontrées dans son pays d'origine, ainsi que le caractère purement hypothétique du lien qu'elle établit entre cette personne et les faits qu'elle dénonce à l'appui de sa demande d'asile (dossier administratif, farde « 1er Demande », pièce 3).

Ces considérations sont pleinement corroborées par les pièces versées au dossier administratif (dossier administratif, farde « 1er Demande », pièce 5, « Rapport d'audition ») et le Conseil considère, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, qu'elles constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-

fondé de la première décision à laquelle ils se rapportent, portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

6.1.2. La décision entreprise porte, pour sa part, que :

- « (...) la copie de la lettre manuscrite [...] présent[ée] [par la partie requérante] comme la déclaration qu'[elle] a[...] faite à la police suite à [son] agression du 19 janvier 2012 ne peut se voir accorder une quelconque crédibilité.(...) », relavant notamment que « (...) ce document indique que [les] agresseurs [de la partie requérante] [l']ont poursuivi[e] jusqu'à [son] domicile et ont cassé la porte avec l'intention d'entrer chez [elle]. Néanmoins, lors de [sa] première demande d'asile,[la partie requérante a] affirm[é] que ces agresseurs se sont enfuis et qu'[elle est] ensuite rentré[e] chez [elle], sans les revoir le même jour (rapport d'audition du 25 juin 2012, p. 10 et 11). (...) »

- « (...) La photo d'une porte ainsi que celle d'un pantalon (rapport d'audition du 12 octobre 2012, p. 4) n'apportent aucun élément probant [aux] déclarations [de la partie requérante] Rien ne permet en effet d'affirmer [...] que les dégâts qui ont été occasionnés à ces biens l'aient été dans les conditions qu'[elle] décrit[t]. (...) »

- (...) les différents documents que [la partie requérante] apport[e] en lambeaux ne peuvent à leur tour appuyer [ses] déclarations. Rien ne permet de s'assurer qu'ils ont été déchiquetés par les personnes et dans le but qu'[elle] décrit[t]. (...) »

Le Conseil constate que ces considérations trouvent également écho au sein du dossier administratif et considère qu'elles constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que, s'ils avaient été produits à l'appui de la première demande d'asile de la partie requérante, les éléments susvisés, n'auraient pas permis d'apprécier celle-ci différemment, ni de lui réserver une issue favorable.

6.1.3. Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités *supra* aux points 6.1.1. et 6.1.2., rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déférée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa première demande d'asile ont été valablement analysés selon les termes de cette première décision, auxquels il se rallie, dès lors, également.

6.1.4. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée et de la décision antérieure, auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* aux points 6.1.1 à 6.1.3., ni les considérations émises en ces même point.

Ainsi, force est d'observer, d'emblée, qu'en termes de requête, la partie requérante se contente d'opposer à la motivation de la décision qui avait été prise à l'égard de sa demande le 29 juin 2012, des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, qu'elle tente d'étayer par un article de presse qu'elle produit au titre d'élément nouveau.

A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler que, s'il est exact qu'un récit d'asile doit être examiné en tenant compte du contexte prévalant dans le pays d'origine du demandeur, il n'en demeure pas moins que la simple invocation d'un contexte révélant, de manière générale, l'existence de violations des droits de l'homme dans le pays concerné, ne dispense pas le demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard de ce contexte, *quod non in specie*,

où les allégations de la partie requérante relatives aux faits qu'elle invoque sont, précisément, mises en cause, tandis que les reproches formulés en termes de requête s'avèrent impuissants à démontrer que l'appréciation portée par la partie défenderesse ne serait pas justifiée, à défaut d'être étayés du moindre élément qui permettrait de conférer aux faits allégués à la base de cette demande un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Ainsi, concernant les documents déposés à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, la partie requérante soutient que « (...) la partie défenderesse a répertorié 15 pièces déposées (...) le jour de l'audition (...) », que « (...) parmi ces pièces (...) [figurent] le procès-verbal de 2008, dans lequel il est mentionné que le requérant avait subi des menaces de mort (...), ainsi que 4 convocations à se rendre à la brigade d'Okola pour toute la famille du requérant (...) », et qu'« (...) il est dès lors étonnant que la partie défenderesse soutienne qu'[elle] n'a fourni aucun élément de preuve susceptible d'attester les faits (...) [invoqués] (...) ».

Elle ajoute, concernant le document présenté comme étant une déclaration faite à la police suite à son agression du 19 janvier 2012, que celui-ci a été écrit par un policier, et qu'on ne peut lui reprocher les erreurs que celui-ci aurait commises en rédigeant ce document et, concernant les photographies de son pantalon, d'une porte et des documents déchirés, que « (...) la manière dont [elle] a dû quitter son pays ne lui aurait pas permis de recueillir des preuves au-delà de ce qu'[elle] a déjà fourni (...) ».

A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, qu'au sujet des menaces attestées par le procès-verbal daté de 2008 qu'elle invoque, la partie requérante a indiqué que la personne qui l'a menacée aurait été condamnée et qu'elle n'aurait plus rencontré de problème avec celle-ci par la suite (dossier administratif, rapport d'audition du 25 juin 2012, p. 6.). Dans cette perspective, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ce document serait constitutif d'un « commencement de preuve » susceptible d'attester des faits que la partie requérante a invoqué être à l'origine de sa fuite de son pays d'origine, qu'elle impute, du reste, à une autre personne que celle incriminée par le procès-verbal de 2008. Au sujet des convocations déposées, le Conseil rappelle que leur force probante a été relativisée par les termes de la première décision prise envers la demande d'asile de la partie requérante, auxquels il s'est rallié, et qu'elles ne peuvent, dès lors, être qualifiées de « commencement de preuve ».

Le Conseil relève, ensuite, qu'en ce qui concerne les nouveaux documents qu'elle avait produits à l'appui de sa deuxième demande d'asile, la partie requérante se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse en a faite, sans cependant fournir la moindre indication susceptible de démontrer que celle-ci ne serait pas justifiée, ni apporter aucun éclairage neuf en la matière. Or, il est patent que le Conseil ne saurait se satisfaire d'une telle argumentation, sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision.

Ainsi, la partie requérante rappelle encore les faits relatés lors de ses auditions et cite l'arrêt n°32 300 du 30 septembre 2009 du Conseil de céans indiquant que « (...) *lors de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, malgré la persistance de certaines zones d'ombre dans le récit du demandeur d'asile, il peut exister suffisamment d'indices du bien-fondé de ses craintes pour justifier que ce doute lui profite* (...) ».

A cet égard, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être accordé, notamment, que « *lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Ainsi, la partie requérante fait encore valoir, en substance, qu'elle ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités, en raison du statut d'officier de police de son agent de persécution allégué et produit, à l'appui de son propos, deux documents mieux identifiés *supra* sous le titre 4. du présent arrêt consacré aux éléments nouveaux.

A cet égard, le Conseil ne peut que souligner qu'au demeurant, la question de la protection que la partie requérante pourrait escompter de la part de ses autorités nationales n'a de sens que dans l'hypothèse où l'existence même des faits et craintes qu'elle allègue à ce propos est avérée, ce qui n'est pas le cas *in specie*, ainsi qu'il a déjà été souligné *supra*.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence dès lors qu'ils se rapportent à des considérations portées par l'acte attaqué et la décision antérieure du 29 juin 2012 qu'il estime surabondantes à ce stade d'examen de la demande.

6.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.2.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, en soutenant qu'elle « (...) a déjà fait l'objet de plusieurs attaques qui ont impliqués même ses enfants (...) ». A l'appui de son propos, elle se réfère aux documents qu'elle a déposés au titre d'éléments nouveaux, dont elle relève qu'ils mentionnent le cas d'une personne ayant « (...) fait 25 jours de prison uniquement parce qu'un policier a convoité son lopin de terre (...) », ainsi que l'existence « (...) d'arrestations et détentions arbitraires par les forces de l'ordre (...) ».

A cet égard, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

Aussi, dès lors qu'il résulte de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

6.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, en démontrant le caractère non crédible des allégations de la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait l'octroi à cette dernière d'une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a) et b), ou c) de la loi.

Le Conseil rappelle, à ce propos, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté, ce à quoi il a été pleinement satisfait en l'espèce.

7. Les constatations faites en conclusion des titres 6.1. et 6.2. *supra*, rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée, il s'impose de constater que la demande d'annulation de la décision querellée que la partie requérante formulait en sollicitant de « renvoyer la cause » à la partie défenderesse, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille treize par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

V. LECLERCQ